

ELECTIONS 2019 POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE

PROPOSITION DE CANDIDATS

Groupe _____

Les soussignées, électeurs de la Chambre de Commerce, présentent la liste des candidats ci-après, en vue des prochaines élections pour la Chambre de Commerce en 2019.

Les électeurs soussignés désignent, parmi eux, un mandataire pour déposer la liste et qui accepte ce mandat ainsi que toutes les autres obligations qui en résultent, en apposant sa signature sur la présente proposition de candidats.

Electeurs présentant la liste des candidats:

(Art. 10. (1) du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 2012)

N°	Nom	Prénom	Profession	Domicile (rue et localité)	Date de naissance	Société délégante (pour personnes morales uniquement)	Signature	N° liste électorale (réservé au BdV)

Mandataire:

(Art. 10. (4) du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 2012)

Important : le mandataire doit être un des électeurs présentant la liste des candidats

Nom	Prénom	N° liste électorale (réservé au BdV)	Signature pour acceptation

ELECTIONS 2019 POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE

N°	Nom	Prénom	Profession	Domicile (rue et localité)	Date de naissance	Société délégante (pour personnes morales uniquement)	E / S *	Ordre de remplacement membre suppl.	Signature **

* E = effectif / S = suppléant

** Par sa signature, le candidat déclare, sous la foi du serment, qu'il n'est pas déchu du droit électoral en vertu de l'article 23 de loi modifiée du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce, ainsi qu'il accepte d'être candidat lors des élections pour la Chambre de Commerce.

ELECTIONS 2019 POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE

Dépôt de la proposition de candidats et désignation de(s) témoin(s):

(Art. 10. du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 2012)

La proposition de candidats ci-dessus a été déposée le _____ à _____ heures

par le mandataire désigné ci-avant, M./Mme _____ aux

mains du président du bureau de vote. Le mandataire a déclaré en même temps:

- * ne désigner aucun témoin.
- * désigner les personnes ci-après comme témoin(s) et témoin(s)-suppléant(s).

Le mandataire,

Le président du bureau de vote,

(signature)

(signature)

*cocher la case qui convient.

ELECTIONS 2019 POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE

Liste des témoins:

(Art. 11. du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 2012)

Témoins effectifs:

Nom	Prénom	Domicile (rue et localité)

Témoins suppléants:

Nom	Prénom	Domicile (rue et localité)

INSTRUCTIONS

concernant la proposition de candidats *

1. Sont éligibles les électeurs, les personnes, âgées de 18 ans accomplis au 29 mars 2019, de nationalité luxembourgeoise ou étrangère, pourvu qu'elles remplissent les autres conditions de l'électorat établies par la loi. (Art. 21. Loi)
2. Sont exclus de l'éligibilité:
 1. les condamnés à des peines criminelles;
 2. ceux qui, en matière correctionnelle, sont privés du droit de vote par condamnation;
 3. ceux qui sont condamnés pour banqueroute ou qui sont en état de faillite;
 4. les majeurs en tutelle. (Art. 23. Loi)
3. Toute proposition de candidats:
 1. doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire; (Art. 10., alinéa 1^{er}, RGD)
 2. doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question; (Art. 10., alinéa 1^{er}, RGD)
 3. doit être accompagnée d'une déclaration signée par les candidats et attestant qu'ils acceptent la candidature dans ce groupe électoral; (Art. 10., alinéa 3, RGD)
 4. indique le groupe dans lequel figurent les candidats, les nom, prénoms, profession, domicile, date de naissance et signature des candidats et des électeurs qui les présentent ainsi que la dénomination de la société déléguante pour les personnes morales; (Art. 10., alinéa 5, RGD)
 5. est remise au bureau de vote par un mandataire qui est un des signataires de la proposition des candidats. (Art. 10., alinéa 4, RGD)
4. La candidature ne peut être posée que pour le groupe électoral, auquel soit le candidat, soit la personne morale dont le candidat est le représentant légal ou le délégué exerçant le droit de vote, appartient en tant qu'électeur. (Art. 10., alinéa 2, RGD)
5. Les candidats sont inscrits selon l'ordre alphabétique. Les noms de personnes mariées désireuses de les faire accompagner par le nom de leur conjoint doivent être libellés de la façon suivante: « Annette MEYER épouse MÜLLER ». Les noms-dits doivent être libellés de la façon suivante: « Joseph dit Jupp MEYER ». Toute fausse inscription sur la liste précitée sera refusée lors du dépôt des listes. (Art. 10., alinéa 6, + Annexe 1, RGD)
6. Lors de la remise de la proposition des candidats, le mandataire signataire de cette proposition peut désigner au maximum deux témoins et au maximum deux témoins suppléants pour assister aux opérations du bureau de vote afférent. (Art. 11. RGD)
7. Toutes les propositions de candidats doivent être remises au bureau de vote aux jours, heures et lieu fixés par ce dernier (www.guichet.lu - journaux luxembourgeois). Le dernier délai utile pour les présentations est le lundi 25 février 2019 de 15 à 18 heures. (Art. 12. RGD)
8. Le bureau de vote enregistre les propositions dans l'ordre de leur présentation et délivre un récépissé au nom des signataires, chargés de la remise des propositions. (Art. 12. RGD)
9. L'enregistrement est refusé à toute proposition qui ne répond pas aux exigences de l'article 10 du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 2012. (Art. 12. RGD)
10. Toute liste de candidats doit comprendre un nombre de candidats au moins égal au nombre des délégués effectifs et suppléants à élire. Au cas où pour un groupe électoral il n'a été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste ne présente pas assez de délégués à élire, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, est diminué d'autant. Au cas où pour un groupe électoral il n'a été présentée aucune liste de candidats ou une(des) liste(s) ne contenant aucun candidat, le nombre total de membres élus, ainsi que le nombre de délégués prévu pour ce groupe électoral, n'est pas diminué d'autant, mais il sera procédé à des nouvelles élections uniquement dans ce groupe après constitution de l'assemblée plénière et dans un délai maximal de 6 mois. Toute proposition de candidats doit être signée par un nombre d'électeurs égal à celui des membres effectifs à élire par le groupe électoral en question. (Art. 10., alinéa 1^{er}, RGD)
11. Lorsque le nombre des candidats d'un groupe ne dépasse pas celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe ou lorsque le nombre des candidats proposés est inférieur à celui des membres effectifs et des membres suppléants à élire dans ce groupe, ces candidats sont proclamés élus par le président du bureau de vote sans autre formalité, sous condition toutefois que pour ce groupe, il n'ait été présenté qu'une seule liste de candidats et que cette liste désigne expressément, d'une part, les membres effectifs, et, d'autre part, les membres suppléants dans l'ordre suivant lequel ils doivent remplacer les membres effectifs. (Art. 14. RGD)

* La présente instruction ne constitue qu'un indicatif des conditions à remplir et ne dispense pas les intéressés de s'assurer qu'ils remplissent toutes les conditions prévues par ailleurs par la législation et la réglementation en la matière.

ELECTIONS 2019 POUR LA CHAMBRE DE COMMERCE

12. Nombre de candidats:

La Chambre de Commerce se compose de 25 membres effectifs et 25 membres suppléants, à savoir:

Groupe 1 - 8 sièges: Commerce et autres activités commerciales non spécialement dénommées

Groupe 2 - 1 siège: Sociétés de participation financières

Groupe 3 - 8 sièges: Industrie, PMI et PME

Groupe 4 - 5 sièges: Banques, caisses rurales et autres activités financières

Groupe 5 - 1 siège: Assurances

Groupe 6 - 2 sièges: Hôtellerie, restauration et cafetiers

(RGD 21.07.12)